

SSGPI

Rue Royale 202A
1000 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2026/714
Date d'émission 07-07-2026

Destinataires Aux zones de police locale

OBJET Réforme du paysage de la police locale – Conséquences pour les comptables spéciaux et le secrétaires

Références

1. Loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police, *MB* 22 juin 2026;
2. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), *MB* 5 janvier 1999.

1. Introduction

Le 22 juin 2026, la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ainsi que diverses autres dispositions relatives aux services de police, a été publiée au Moniteur belge.

La loi est entrée en vigueur le 2 juillet 2026.

Cette loi réforme le paysage de la police locale en supprimant le conseil de police et en conférant la personnalité juridique aux zones de police monocommunes.

Ces nouveautés ont également un certain nombre de conséquences pour les comptables spéciaux et les secrétaires des zones de police, qui seront abordées dans la présente note.

2. Le comptable spécial d'une zone de police locale**A. Désignation (article 30, §1, alinéa 4 LPI)**

Le comptable spécial est désigné par le collège de police parmi:

- les receveurs régionaux;
- les directeurs financiers des communes de la Région flamande ou wallonne;
- les receveurs communaux de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les directeurs financiers des centres publics d'action sociale d'une des communes faisant partie de la zone de police ou d'une autre zone de police.;
- un membre du personnel de niveau A disposant de compétences comptables, de gestion financière et budgétaire, ainsi que de pilotage stratégique des ressources et des priorités, issu du cadre administratif et logistique du corps de police locale;
- un membre du personnel d'une commune ou d'un centre public d'action sociale appartenant ou non à la zone de police, qui satisfait aux conditions pour être nommé dans sa commune en qualité de directeur financier pour des communes de la Région flamande ou wallonne, ou en qualité de receveur communal de la Région de Bruxelles-Capitale, ou en qualité de directeur financier du centre public d'action sociale, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge.

Contrairement à ce qui se passait auparavant, où la désignation du comptable spécial s'inscrivait dans un système en cascade, celle-ci s'effectue désormais sans aucune forme de priorité.

B. L'allocation du comptable spécial (article 30, §1, alinéa 8 LPI)

Une allocation équivalente à l'allocation de mandat du chef de corps est octroyée au comptable spécial.

Cette allocation résulte de la désignation du comptable spécial.

C. Conséquences

a. Zone monocommunale

Étant donné que, dans une zone de police monocommunale, le directeur financier (receveur communal) n'agit plus d'office en tant que comptable spécial, le collège de police doit procéder à la désignation d'un comptable spécial.

Dans l'attente de la décision du collège de police concernant la désignation du comptable spécial, le SSGPI part du principe que la fonction de comptable spécial est exercée par le directeur financier (receveur communal) de la commune concernée. Cela signifie donc aussi que l'allocation du comptable spécial continue à être payée jusqu'à ce que le SSGPI reçoive la décision du collège de police portant désignation du comptable spécial.

La modification du montant de l'allocation du comptable spécial sera effectuée par le SSGPI dès que le SSGPI aura reçu la décision du collège de police portant désignation du comptable spécial.

Étant donné que l'allocation du comptable spécial est toujours égale à l'allocation de mandat du chef de corps et que cette allocation découle de la désignation, il n'est plus nécessaire d'adopter une décision fixant le montant de l'allocation du comptable spécial.

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir transmettre les pièces justificatives nécessaires relatives à la désignation du comptable spécial **au plus tard le 10 août 2026** au satellite compétent du SSGPI.

Rappel:

Lorsqu'un nouveau comptable spécial est désigné, il convient de fournir au SSGPI:

- La décision du collège de police portant désignation du comptable spécial;
Le formulaire L-002;
- Le formulaire L-020;
- La fiche de renseignements relative au calcul de la cotisation de sécurité sociale due sur l'allocation du comptable spécial.

b. Zone pluricommunale

Contrairement aux zones monocommunales, les zones pluricommunales ne nécessitent pas de nouvelle décision de désignation du comptable spécial. En effet, la nomination antérieure reste tout simplement en vigueur.

Bien qu'aucune nouvelle décision de désignation du comptable spécial ne soit requise, le SSGPI demande néanmoins que le nom du comptable spécial soit communiqué au satellite compétent, pour contrôle.

La modification du montant de l'allocation du comptable spécial sera effectuée d'office par le SSGPI.

Si le collège de police procède à la désignation d'un nouveau comptable spécial, le SSGPI doit en être informé dans les plus brefs délais (voir ci-dessus – rappel).

Remarque:

Lorsque la fonction de comptable spécial d'une zone pluricommunale est actuellement exercée par le receveur régional, celui-ci ne pouvait pas prétendre à l'allocation de comptable spécial en vertu de l'ancienne réglementation.

À partir du 2 juillet 2026, ils pourront également bénéficier de cette allocation.

C'est pourquoi, afin de pouvoir ouvrir l'allocation de comptable spécial à ces receveurs régionaux, le SSGPI doit recevoir, **au plus tard le 10 août 2026**, les formulaires F/L-002, F/L-020 ainsi que la fiche de renseignements relative au calcul de la cotisation de sécurité sociale due sur l'allocation de mandat du comptable spécial.

3. Le secrétaire du collège de police

A. Désignation (article 29 LPI)

En raison de la suppression du conseil de police, la fonction de secrétaire de police ne peut désormais être exercée que devant le collège de police.

La désignation d'un secrétaire est effectuée de manière discrétionnaire par le collège de police parmi les membres du CALog ou d'une administration communale de la zone.

B. L'allocation de secrétaire (article 32bis LPI)

L'article 32 bis LPI prévoit que le collège de police peut octroyer une allocation au secrétaire. Il s'agit donc toujours d'une allocation facultative. Cette allocation ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal de l'allocation du comptable spécial.

C. Conséquences

a. Zone monocommunale

Étant donné que, dans une zone de police monocommunale, le directeur général (secrétaire communal) n'assume plus d'office la fonction de secrétaire de la zone de police, le collège de police doit procéder à la désignation d'un secrétaire du collège de police.

Dans l'attente de la décision du collège de police concernant la désignation du secrétaire, le SSGPI part du principe que la fonction de secrétaire est exercée par le directeur général (secrétaire communal) de la commune concernée. Cela signifie donc aussi que l'éventuelle allocation de secrétaire continuera à être payée jusqu'à ce que le SSGPI reçoive la décision du collège de police portant la désignation du secrétaire du collège de police.

Étant donné que le montant de l'allocation facultative ne peut pas dépasser celui de l'allocation du comptable spécial, il faudra également déterminer, par une décision du collège de police, le montant qui sera octroyé au secrétaire.

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir transmettre, **au plus tard le 10 août 2026**, les pièces justificatives nécessaires concernant la désignation du secrétaire du collège de police et la fixation du montant de l'allocation au satellite compétent du SSGPI.

Rappel:

Lorsqu'un nouveau secrétaire est désigné, il convient de fournir au SSGPI:

- La décision du collège de police portant désignation du comptable spécial;
Le formulaire L-002;
- Le formulaire L-020;
- La fiche de renseignements relative au calcul de la cotisation de sécurité sociale due sur l'allocation du secrétaire.

b. Zone pluricommunale

Contrairement aux zones monocommunales, les zones pluricommunales ne nécessitent pas de nouvelle décision de désignation du secrétaire. En effet, la désignation antérieure reste tout simplement en vigueur.

Bien qu'aucune nouvelle décision de désignation du secrétaire ne soit requise, le SSGPI demande néanmoins que le nom du secrétaire soit communiqué au satellite compétent, pour contrôle.

Étant donné que le montant de l'allocation facultative ne peut dépasser celui de l'allocation du comptable spécial, il faudra déterminer, par une décision du collège de police, le montant qui sera octroyé au secrétaire. Dans ce cas également, en attendant une éventuelle modification du montant via une nouvelle décision du collège de police, le SSGPI maintiendra l'allocation du secrétaire. En d'autres termes, le SSGPI ne modifiera le montant de l'allocation du secrétaire qu'après réception d'une nouvelle décision du collège de police.

Remarque:

Lorsque dans une zone pluricommunale, un secrétaire du conseil de police et un secrétaire du collège de police ont été désignés (soit deux secrétaires), l'allocation du secrétaire du conseil de police devra être supprimée, compte tenu de la suppression du conseil de police.

Dans ce cas précis, la désignation du secrétaire du collège de police ne doit en revanche, en principe, pas être renouvelée et le SSGPI maintiendra l'allocation déjà en vigueur. Toutefois, toute modification du montant de l'allocation du secrétaire nécessitera l'adoption d'une nouvelle décision du collège de police.



Gert DE BONTE
Directeur-chef de service SSGPI

-----XXXXX-----